

21

SEP
2018

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE CANTONALE (*)

L'association Personne dans la Marge a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative constitutionnelle cantonale formulée intitulée: "Personne dans la Marge"

La Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 est modifiée comme suit :

Art. 24 Droit à la formation, al. 4 (nouveau)

Tout élève, tout jeune en difficulté qui en fait la demande a droit à la mise en place d'un mentorat.

Art. 195 Accès à la formation, al. 3 (nouveau)

Il organise à la demande de tout élève, de tout jeune, en difficulté, un mentorat individuel et ciblé jusqu'à 25 ans au moins en vue de sa réussite scolaire ou de son insertion professionnelle

Bref exposé des motifs : Chaque année plusieurs centaines d'élèves, d'enfants, de jeunes, d'apprenti-e-s, de jeunes migrant-e-s se retrouvent en grande difficulté ou exclu-e-s du système éducatif, d'enseignement et de formation. Ces situations sont cause de souffrance et dysfonctionnelles en termes de cohésion. Pour en sortir, il faut adapter le système éducatif, d'enseignement et de formation, au défi de notre temps et individualiser les mesures de soutien, également hors du temps scolaire. Nous proposons d'innover en misant sur la solidarité intergénérationnelle, en créant une relation privilégiée entre l'élève et un adulte de référence au travers du mentorat.

Plusieurs initiatives récentes démontrent le succès du mentorat ; à Genève notamment, grâce à des centaines d'habitant-e-s de ce canton, de tous âges, de toutes origines et de toutes conditions sociales. Les personnes engagées sont prêtes à donner de leur temps pour aider individuellement les élèves et les apprenti-e-s les plus fragiles.

En encadrant les élèves et les apprenti-e-s en difficulté, les mentor-e-s ont pour tâche de mettre en évidence et de lutter contre les inégalités sociales qui pénalisent les familles concernées, dans leur rapport à l'école. Ils/Elles s'efforcent de recréer du lien entre les jeunes, la famille et le système éducatif, d'enseignement et de formation. Ils/Elles ne se substituent ni à l'école ni à la famille, mais apportent leur soutien à l'enfant ou au jeune qu'ils/elles accompagnent et à son entourage dans une collaboration concrète avec les directions d'établissement, les enseignant-e-s et les équipes éducatives.

Le recours à un mentorat est volontaire et peut être accordé jusqu'à l'âge de 25 ans au moins, dans l'attente d'une première certification de l'enseignement secondaire II.

Il doit revenir au canton, en collaboration avec les communes, les fondations et les associations concernées, de mettre en place et de financer la structure qui permettra aux mentor-e-s d'exercer leur activité, d'être formé-e-s et accompagné-e-s.

Le canton garantit l'accès gratuit au mentorat pour les familles défavorisées.

Les électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, peuvent signer la présente initiative constitutionnelle.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Nadia Baehler, Rue Jean-Jacques-De-Sellon 2, 1201 Genève ; Bilal Ramadan, Rue de Saint-Jean 21, 1203 Genève ; Mélanie Chappuis, Avenue d'Aire 83, 1203 Genève ; Françoise Joliat, Chemin des Marais 8A, 1232 Confignon ; Dominique Chautems Leurs , Rue Louis-Favre 33 1201 Genève ; Christophe Matthey, Chemin Agénor-Parmelin 4, 1216 Cointrin ; Shirine Dahan, Chemin des Cornillons 11, 1292 Chambésy ; Anne Thorel Ruegsegger, Avenue de Senarclens 1, 1293 Bellevue ; Sandra Capeder, Chemin de l'Alouette, 1219 Aire.

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le lundi 21 janvier 2019